



SUIVI ADAPTÉ

Pas de risque particulier

VISITE INITIALE

[VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION]

QUAND ?

Préalable à l'affectation pour :

- Moins de 18 ans
- Travailleurs de nuit
- Agents biologiques 2
- Champs électro - Magnétiques
- Dans un délai de 2 mois pour les apprentis
- Dans un délai de 3 mois pour les autres cas.

QUI ?



POURQUOI ?

- Interroger le salarié sur son état de santé.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et les moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Lui indiquer les modalités de suivi de son état de santé.

SUIVI PÉRIODIQUE

[VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION]

QUAND ?

Délai fixé par le médecin du travail :

- **Au maximum tous les 5 ans** selon protocoles établis par le médecin du travail.
- **Au maximum tous les 3 ans** pour les travailleurs de nuit, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs handicapés.

QUI ?



POURQUOI ?

Assurer le suivi de l'état de santé du salarié pour prévenir ou dépister des atteintes d'origine professionnelle.

ATTESTATION DE SUIVI

Orientation vers le médecin du travail (grossesse, travailleurs handicapés, invalidité, âge, état de santé, poste, risque, besoin d'adapter le poste...)

ATTESTATION DE SUIVI

LÉGENDE :



**MEDECIN DU TRAVAIL
UNIQUEMENT**



PROFESSIONNELS DE SANTE
(médecin du travail ou infirmier en santé au travail ou collaborateur médecin ou interne en médecine)



SUIVI RENFORCÉ

Poste à risques particuliers

VISITE INITIALE

[EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE]

QUAND ?

Préalablement à l'affectation au poste.

QUI ?



POURQUOI ?

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.
- Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.
- L'informer sur les risques inhérents à son poste et aux moyens de prévention.
- Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- Préciser les modalités du suivi médical.

AVIS D'APTITUDE

SUIVI PÉRIODIQUE

[VISITE INTERMÉDIAIRE]

QUAND ?

Au plus tard 2 ans après le dernier examen médical d'aptitude.

QUI ?



ATTESTATION DE SUIVI

[EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE]

QUAND ?

Périodicité fixée par le médecin du travail (maximum 4 ans après le dernier examen médical d'aptitude).

QUI ?



POURQUOI ?

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.
- Assurer le suivi de l'état de santé du salarié pour prévenir ou dépister des atteintes d'origine professionnelle.

AVIS D'APTITUDE

SUIVI RENFORCÉ

TRAVAILLEURS AFFECTÉS À DES POSTES À RISQUES PARTICULIERS :

- Amiante,
- Plomb,
- Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR),
- Agents biologiques des groupes 3 et 4,
- Rayonnements ionisants,
- Risque hyperbare,
- Risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudages.

AFFECTATION CONDITIONNÉE À UN EXAMEN D'APTITUDE SPÉCIFIQUE :

- Jeunes de 15 à 18 ans si dérogation aux travaux interdits,
- Autorisation de conduite d'équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges,
- Travailleurs habilités pour des opérations sur des installations électriques.
- Travailleurs appelés à manutentionner manuellement et régulièrement des charges de plus de 55 kgs.

Si besoin, l'employeur peut compléter la liste des postes à risques particuliers, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le saviez-vous ?

Les salariés exposés aux rayonnements ionisants de Cat A et les jeunes de 15 à 18 ans si dérogation aux travaux interdits, bénéficient d'un examen médical d'aptitude annuel.

LES AUTRES VISITES

STRATÉGIE GLOBALE DE PRÉVENTION



LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Si vous avez un contact avec l'un de vos salariés pendant un arrêt pour une maladie ou un accident, et si vous disposez des informations pour juger que son état de santé va entraîner des difficultés pour la reprise du travail, voire même peut-être, une impossibilité de reprise de son poste, vous pouvez l'encourager à prendre rendez-vous avec son médecin du travail.

Cette visite, ne peut être organisée qu'à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil.

Vous n'avez pas le pouvoir de convoquer le salarié à cette visite. Il est en revanche bienvenu de l'informer de son existence.

Elle doit avoir lieu idéalement au moins un mois avant la fin de l'arrêt de travail et permettre ainsi de disposer du temps nécessaire pour agir.

LA VISITE À LA DEMANDE

Le travailleur, l'employeur, le médecin du travail, peuvent à tout moment demander une visite médicale.

Cette visite peut être justifiée par exemple :

- Pour engager une démarche de maintien dans l'emploi en cas de risque d'inaptitude.
- En cas de problème de santé d'un salarié en lien avec le travail.
- En cas de problème de santé d'un salarié non lié au travail mais rendant ce dernier difficile à réaliser.



LA VISITE DE REPRISE

Elle a lieu dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail

Elle est organisée par l'employeur en cas :

- D'absence pour un congé maternité ou une maladie professionnelle.
- D'absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, accident ou maladie non professionnelle.

Cette visite doit se faire le jour de la reprise effective du travail ou au plus tard dans les 8 jours.



SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES 4 missions pour préserver la santé au travail

Des actions menées par une équipe pluridisciplinaire sous l'autorité du médecin du travail

